

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002737 du 16 juillet 2025

Rôle n° TAL-2024-01817

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 16 juillet 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 29 février 2024,
comparant en personne, assistée de Maître Catherine ZELTNER,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Hongrie), demeurant à B-ADRESSE4.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par requête déposée le 29 février 2024, PERSONNE1.) demande à voir attribuer à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 5 avril 2024 à 10.00 heures.

Par jugement n° 2024TALJAF/001298 du 22 avril 2024, le juge aux affaires familiales a :

- *fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),*
- *attribué à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) :*
 - *la semaine A :*
 - *le mardi de 17.30 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à la crèche et à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),*
 - *le samedi de 10.00 heures à 17.00 heures et*
 - *le dimanche de 10.00 heures et 17.00 heures,*
 - *la semaine B :*
 - *le lundi,*
 - *le mardi,*
 - *le jeudi et*
 - *le vendredi, chaque fois de 17.30 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à la crèche et à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),*

- dit que les parties commencent le weekend du 20 et 21 avril 2024 et procèdent de la sorte pendant deux mois,
- par dérogation et exceptionnellement, attribué à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), du vendredi 3 mai 2024 au samedi 4 mai 2024 à 10.00 heures,
- dit que l'enfant PERSONNE3.) passera alors la journée du 4 mai 2024 auprès de sa mère afin de pouvoir assister à l'évènement familial,
- dit que PERSONNE2.) exercera de nouveau son droit de visite le dimanche 5 mai 2024 de 10.00 heures à 17.00 heures,
- fixé la continuation des débats au lundi 10 juin 2024 à 09.00 heures,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Suite à deux demandes de remise, l'affaire a été refixée à l'audience du 2 décembre 2024.

Par jugement n° 2025TALJAF/000181 du 21 janvier 2025, le juge aux affaires familiales a :

- invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à se présenter devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. (87, route de Thionville, L-2611 Luxembourg), pour une réunion d'information gratuite, aux heures et dates à convenir par eux avec ledit service,
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard de l'enfant et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant,
- commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),
- dit que l'enquête sociale devra être déposée au greffe du tribunal pour le 28 avril 2025 au plus tard,
- dans l'attente du dépôt du rapport d'enquête sociale, accordé à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer :
 - o chaque deuxième weekend, le samedi de 10.00 heures à 17.00 heures et le dimanche de 10.00 heures à 17.00 heures,
 - o le mardi et le jeudi de 16.00 heures à 19.00 heures, dans la semaine dans laquelle PERSONNE3.) ne voit pas son père le weekend,
- suspendu le droit de visite de PERSONNE2.) pendant les deux semaines de congé de PERSONNE1.) en été,
- fixé la continuation des débats à l'audience du lundi 5 mai 2025 à 9.30 heures,
- invité les parties à se présenter personnellement à ladite audience,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,

- *transmis une copie du jugement pour information au SCAS,*
- *réservé les frais et dépens.*

Le rapport d'enquête sociale fut déposé le 10 avril 2025.

Suite à plusieurs demandes de remise, émanant de part et d'autre, l'affaire fut refixée à l'audience du 30 juin 2025 à 17.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

La partie demanderesse, PERSONNE1.), assistée de Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le défendeur, PERSONNE2.), assisté de Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la continuation des débats

Le juge aux affaires familiales reste saisi de la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement progressif à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Moyens et prétentions des parties

Il résulte de l'enquête sociale et des débats menés à l'audience que PERSONNE2.) réside désormais à Bruxelles. Lorsqu'il exerce son droit de visite à l'égard d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) (il s'agit de son enfant issu d'une précédente union), il se rend au Luxembourg et loue une chambre par l'intermédiaire du site SOCIETE1.).

A l'audience du 30 juin 2025, les parties conviennent d'un droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.):

- le jeudi 3 juillet 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à la crèche,
- le mercredi 27 août 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à la crèche,

- le dimanche 28 septembre 2025 de 09.00 heures à 16.00 heures,
- le lundi 29 septembre 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à la crèche.

Quant à la journée du jeudi 28 août 2025, les parties sont en désaccord sur l'horaire du droit de visite, PERSONNE2.) réclamant un droit de visite de 09.00 heures à 16.00 heures et PERSONNE1.) proposant un droit de visite de 09.00 heures à 12.30 heures. Elle soutient que l'enfant PERSONNE3.) doit faire la sieste et que pour ce faire il est le mieux à la maison.

Quant à la demande de pension alimentaire, il est rappelé que PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois à partir du 29 février 2024, date du dépôt de la requête.

Elle demande également à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), y inclus les frais de crèche.

Quant à sa situation financière, PERSONNE1.) fait exposer que jusqu'au 1^{er} mars 2025, elle a touché un salaire d'environ 2.500,- euros. Depuis, elle a réduit ses heures de travail (sur recommandation de la crèche d'PERSONNE3.)), et elle perçoit un salaire de 1.761,- euros par mois.

Elle réside auprès de sa mère et participe aux frais de logement par une contribution de 600,- euros par mois.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande, en faisant valoir que le montant réclamé est trop élevé.

Il propose de payer le montant de 150,- euros par mois pour la période courant du 29 février 2024 au 31 janvier 2025 et le montant de 100,- euros par mois pour la période courant à partir du 1^{er} février 2025.

Il déclare être d'accord à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

PERSONNE2.) verse un décompte reprenant sa situation financière.

Motifs de la décision

Droit de visite du père

Au vu de l'accord des parties à l'audience du 30 juin 2025, qui est dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) :

- le jeudi 3 juillet 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures,
- le mercredi 27 août 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures,
- le dimanche 28 septembre 2025 de 09.00 heures à 16.00 heures,
- le lundi 29 septembre 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures.

Quant à la journée du 28 août 2025, le tribunal estime qu'au vu des particularités du dossier (droit de visite souvent pas exercé dans le passé, père résidant désormais à l'étranger), il est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) de passer la journée entière auprès de son père, soit de 09.00 heures à 16.00 heures. Quant au problème de la sieste, si le logement SOCIETE1.) ne dispose pas de lit bébé, PERSONNE1.) pourra prêter à PERSONNE2.) sa poussette. Ainsi, ce dernier pourra se balader avec l'enfant qui pourra se reposer.

De manière générale, les parties se sont mises d'accord, à l'audience du 30 juin 2025, sur le fait que PERSONNE2.) exerce un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) une fois par mois. Pour l'exercice de ce droit de visite, il se rend au Luxembourg et loue une chambre par SOCIETE1.).

Le planning de travail de PERSONNE2.) jusqu'au mois de décembre 2025 figure parmi les pièces du dossier. Le tribunal invite les parties à se mettre d'accord sur le(s) jour(s) du droit de visite, à raison d'une fois par mois.

Pour l'avenir, le tribunal invite PERSONNE2.) à communiquer à PERSONNE1.) son planning de travail dès réception de celui-ci. Ensuite, les parties se mettront d'accord sur le(s) jour(s) du droit de visite.

Le tribunal rappelle aux parties qu'il est primordial pour la relation père-fils, que le droit de visite soit exercé et qu'il le soit de manière régulière.

Pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur

Aux termes de l'article 372-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Dans le cas de parents séparés, l'article 376-2 du code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette contribution peut néanmoins également prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Les obligations alimentaires du débiteur priment toutes les autres dettes et il ne suffit pas de constater l'état d'impécuniosité du débiteur alimentaire pour le décharger de ses obligations, mais il incombe à celui-ci d'établir qu'il n'en est pas responsable, afin de ne pas avaliser un comportement fautif dans le chef du débiteur.

Les besoins du créancier et les ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés. Les besoins du créancier sont définis en fonction, notamment, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale, de son état de santé. Pour évaluer les ressources du débiteur, il est tenu compte de l'origine de ses revenus (capital ou produits du travail), ainsi que des charges dont ces revenus sont grevés. L'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit-elle être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial.

Le juge doit analyser la situation des parties telle qu'elle existe au moment où il statue (Cour 15 juillet 2009, n° 33667 du rôle).

Les frais d'électricité, de chauffage, de téléphonie, frais en rapport avec les véhicules et les taxes communales constituent des charges de la vie courante incombant à chacune des parties et ne sont pas à prendre en considération pour établir leur disponible mensuel. Il en va de même des charges mensuelles de copropriété (Cour 22 mai 2019, n° CAL-2019-00275 du rôle), ainsi que les frais du chef d'assurance automobile, d'assurance complémentaire de santé et de contrat d'épargne-construction (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

L'obligation d'entretenir et d'élever les enfants naît indépendamment de toute action exercée en justice aux fins d'en obtenir l'exécution et le père, qui n'a pas rempli son obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant mineur, peut être condamné à payer une pension alimentaire avec effet rétroactif (cf. Trib. d'arr. Lux. 26 juin 2009, n°119.100 du rôle).

En effet, l'adage « *les aliments ne s'arrêtent pas* » est sans application lorsqu'il y a lieu d'accorder une pension alimentaire à titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'enfants mineurs (cf. Trib. d'arr. Lux. 25 avril 1996 ; Trib. d'arr. Lux. 22 janvier 2013, n°145.424 du rôle).

Ceci s'explique par le fait qu'aucune des deux présomptions sur lesquelles repose l'adage n'est dans cette hypothèse justifiée, étant donné que, d'une part, les enfants ne sauraient valablement renoncer à ladite pension, étant incapables de ce faire, tout comme les père et mère lesquels ne sont pas titulaires de ladite pension et que, d'autre part, les enfants mineurs sont toujours présumés être dans le besoin.

La dette d'aliments produit en principe ses effets à la date de l'événement qui la justifie.

Il appartient alors à PERSONNE1.), qui réclame une pension alimentaire avec effet rétroactif au 29 février 2024, d'établir les besoins de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) ainsi que sa propre situation financière.

PERSONNE1.) travaille en tant qu'aide-éducateur. Jusqu'au mois de mars 2025, elle touchait un salaire de 2.589,- euros par mois pour un emploi à temps plein. Depuis, elle a réduit ses heures de travail et elle touche un salaire net de 1.761,38 euros par mois.

Elle réside auprès de sa mère et participe à raison de 600,- euros par mois aux frais de logement. Ce montant est à prendre en considération, dans la mesure où il n'est pas surfait et qu'on ne saurait raisonnablement partir du principe que PERSONNE1.) soit hébergée à titre gratuit par sa mère.

PERSONNE2.) était au chômage au mois de février 2024 et touchait des indemnités de chômage d'un montant de 4.263,06 euros par mois. A partir du mois de mars 2025, il travaille à Bruxelles auprès de l'asbl ORGANISATION1.). Il touche un salaire moyen net de 2.476,78 euros par mois (moyenne des trois fiches de salaire versées).

Il réside auprès de son père à Bruxelles et déclare participer à raison de 1.000,- euros par mois aux frais de logement. Le tribunal estime que ce montant est surfait au regard du fait que, suivant informations recueillies à l'audience, le loyer du logement à Bruxelles serait d'environ 1.400,- euros. Le tribunal ne retient que le montant de 700,- euros au titre de la dépense de logement.

PERSONNE2.) paie un prêt pour l'acquisition d'une voiture dont les mensualités s'élèvent à 398,45 euros par mois.

En considération du fait que le salaire de PERSONNE2.) a diminué par rapport aux indemnités de chômage perçues au Luxembourg, qu'il déclare se rendre en bus au Luxembourg pour l'exercice de son droit de visite et qu'il réside et travaille à Bruxelles, ville desservie par les transports publics, le tribunal estime que la dépense invoquée au titre du remboursement du prêt voiture n'est pas à considérer comme une dépense incompressible.

PERSONNE2.) déclare encore payer une pension alimentaire de 100,- euros par mois pour son enfant aîné PERSONNE4.).

Il y a lieu de prendre en compte le fait que PERSONNE2.) doit dépenser de l'argent pour se rendre au Luxembourg et exercer son droit de visite.

PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), sauf les frais de crèche.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu, au vu des facultés contributives des deux parents et des besoins de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de fixer la contribution de PERSONNE2.) à son entretien et son éducation à 200,- euros par mois, à partir du 29 février 2024.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.), à ce titre, le montant de 200,- euros par mois, à partir du 29 février 2024.

Frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), y inclus les frais de crèche.

Au vu de l'accord de PERSONNE2.) à l'audience du 30 juin 2025, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que PERSONNE2.) doit y contribuer à hauteur de la moitié, est à déclarer fondée.

Il y a lieu de préciser que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...)
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- les frais de crèche,
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2024TALJAF/001298 du 22 avril 2024,

revu le jugement n° 2025TALJAF/000181 du 21 janvier 2025,

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer :

- une fois par mois, plus précisément :
- le jeudi 3 juillet 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à la crèche,
- le mercredi 27 août 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à la crèche,
- le jeudi 28 août 2025 de 09.00 heures à 16.00 heures,
- le dimanche 28 septembre 2025 de 09.00 heures à 16.00 heures,
- le lundi 29 septembre 2025 de 16.00 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à la crèche,

invite les parties dès à présent à se mettre d'accord sur le(s) jour(s) du droit de visite de PERSONNE2.) pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2025 (le planning de travail étant joint en pièce 20 de Maître Marisa ROBERTO),

pour l'avenir, invite PERSONNE2.) à communiquer à PERSONNE1.) son planning de travail dès réception de celui-ci et invite les parties à se mettre d'accord sur le(s) jour(s) du droit de visite,

fixe la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), au montant de 200,- euros par mois, à partir du 29 février 2024,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), de 200,- euros par mois, à partir du 29 février 2024,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés dans le futur,

dit que PERSONNE2.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),

avec la précision que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...)

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- les frais de crèche,
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 1er décembre 2025 à 14.15 heures**,
à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve les frais et dépens.